Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 439/25 **Not.: 4917/18/XD**

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 24 septembre 2025, où étaient présents:

Chantal GLOD,	**vice-président,**
Jean-Claude WIRTH,	**premier juge,**
Silvia MAGALHAES ALVES,	**premier juge,**
Joshua GLODEN,	**greffier assumé.**

_____

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le rapport écrit du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des images de vidéosurveillance et des radar-vitesses ainsi que des conclusions de l'expert anthropologique, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef des infractions libellées à son égard au réquisitoire du Parquet, la prorogation de compétence au profit de la chambre criminelle se justifiant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la connexité de crimes et de délits.

Il y a partant lieu d’adopter les conclusions du Procureur d’Etat.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du Procureur d’Etat;

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d’appel.
L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l’inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d’un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l’acte d’appel. Si l’inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L’appel peut également être formé par une déclaration d’appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.